

e

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2023-32 concernant [REDACTED]**

Audience du 11 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 17 juillet 2023 adressée à [REDACTED] dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 25 août 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de six mois d'exclusion de l'établissement avec sursis à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 26 août 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 11 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience non publique :

- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 23 juin 2003, alors étudiant en deuxième année de licence de langues étrangères appliquées, parcours anglais / italien, durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude par utilisation d'un téléphone portable durant deux épreuves de contrôle terminal de civilisation italienne et de version de spécialité italien. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de six mois d'exclusion de l'établissement avec sursis à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a été surpris au cours de deux épreuves de contrôle terminal de civilisation italienne et version de spécialité italien en train d'utiliser son téléphone portable et de consulter son cours. L'intéressé reconnaît avoir eu recours à son téléphone portable, contrairement aux consignes rappelées par l'enseignement en début d'épreuve, en raison d'une forte situation de stress l'empêchant de se remémorer les connaissances nécessaires pour réaliser lesdites épreuves.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** La sanction de six mois d'exclusion de l'établissement avec sursis proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, lui est infligée.

**Article 2 :** En conséquence, est prononcée la nullité des épreuves concernées pour [REDACTED].

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

**Article 4 :** La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED].

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager,
- M. Keveren CERIOLI, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de  
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).